

**Protocole de délégation de paiement  
entre GENERALI VIE, GENERALI RETRAITE, BROKOLI  
ET  
AEC Conseils**

Entre les soussignés :

**1) GENERALI VIE**

Société Anonyme au capital de 336 872 976 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 602 062 481, entreprise régie par le Code des assurances,

Domiciliée : 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS,

Société appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026,

Représentée au présent acte par M. Guillaume THIOLIER, Directeur Commercial Courtage Vie, Mme Vanessa LECOMTE, Directeur services aux intermédiaires – Distribution, dûment habilités à l'effet des présentes,

Et

**GENERALI RETRAITE,**

Société anonyme au capital de 213 541 820 euros, Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 880 265 418,

Dont le siège social est au 2 rue Pillet-Will – 75009 PARIS,

Sociétés appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026,

Représentées au présent acte par MME Sophie VANNIER, Directrice Protection Sociale des ProPE, et Mme Vanessa LECOMTE, Directeur services aux intermédiaires - Distribution, dûment habilitées à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **délégué** » ou « **GENERALI** »

**2) BROKOLI**

Société par actions simplifiées enregistrée au RCS de VERSAILLES sous le N°SIRET 903 760 585 00013

Dont le siège social est situé au 9 rue Colbert 78000 VERSAILLES

Courtier en assurance immatriculé auprès de l'Orias sous le numéro 21008803

Représenté par Caroline Héraud en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le « **délégué** » ou « **BROKOLI** »

AEC Conseils

Immatriculé au RCS de 31 AV SADI CARNOT 33140 VILLENAVE D'ORNON sous le numéro 78900346400029,

Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 12069078 en qualité de « courtier d'assurance »,

Domicilié au : 31 AV SADI CARNOT, 33140 VILLENAVE D'ORNON  
dûment habilité aux fins des Présentes.

Le délégué, le délégué et le déléguant sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** ».

**Etant préalablement exposé que :**

BROKOLI est un groupement de courtiers indépendants désireux de mettre à disposition de ses membres des produits et services répondant aux évolutions du marchés et aux besoins de leur clientèle.

Dans ce contexte BROKOLI et GENERALI se sont rapprochés afin de fixer les conditions de leur partenariat et permettre aux Courtiers adhérents de BROKOLI de distribuer, sous leur propre responsabilité, les contrats d'assurance.

Il est convenu entre les parties que les commissions et sur commissions liées à la distribution des contrats par les Courtiers adhérents, seront versées par GENERALI à BROKOLI, dans les conditions prévues par la présente délégation de paiement.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles BROKOLI intervient auprès de GENERALI et pour le compte de ses Courtiers adhérents, en vue du versement et du reversement des commissions et des sur commissions résultant des contrats souscrits par eux sous le code de référencement BROKOLI.

### **Article 2 – Contrats d'assurance concernés**

Le présent protocole de délégation de paiement concerne l'ensemble des souscriptions réalisées sous le référencement du courtier BROKOLI avec le code intermédiaire du Courtier Adhérent.

### **Article 3- Délégation de paiement**

Par dérogation aux articles 1 et 9.1 du protocole de partenariat conclu entre GENERALI le Courtier adhérent les parties conviennent que :

I. Dans les conditions prévues par les articles 1336 et 1337 du Code civil, GENERALI, délégué, délègue BROKOLI délégué, qui l'accepte, pour le règlement au profit de [AEC Conseils] de toutes les commissions qui lui seront dues par GENERALI au titre de la distribution des contrats souscrits

II. Le délégué, BROKOLI, déclare consentir à la présente délégation avec effet novatoire et en conséquence, se reconnaît directement tenu envers le délégitaire, [AEC Conseils], du paiement des sommes qui sont dues par le délégué GENERALI au titre de la distribution des contrats susvisés.

En aucun cas, le délégué BROKOLI ne pourra opposer au délégitaire [AEC Conseils] les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué GENERALI.

III. Le délégitaire [AEC Conseils] accepte et reconnaît BROKOLI en qualité de débiteur délégué.

La présente délégation emportant novation, le délégitaire [AEC Conseils], conformément à l'article 1337 du Code civil, décharge le délégué, GENERALI, de ses obligations précédemment visées, entraînant l'extinction de la créance du délégitaire [...] vis-à-vis du délégué, GENERALI.

## **Article 4 - Date d'effet et résiliation**

### **Article 4.1 date d'effet**

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature du présent Protocole. Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 4.2 résiliation**

Sous réserve des cas spécifiques de résiliations énoncés ci-après, le présent Protocole pourra être résilié à tout moment par chacune des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

La résiliation du présent Protocole avec préavis n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Pendant la durée du préavis, les dispositions du présent Protocole restent applicables.

Après l'expiration du présent accord, les commissions et surcommissions seront directement versées au Courtier adhérent par GENERALI.

Le présent Protocole pourra également être résilié dans les cas suivants :

i. En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Protocole, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure adressée par l'un des autres Partie notifiant le manquement en cause. Cette dernière pourra alors faire valoir la résiliation du présent Protocole par lettre recommandée avec avis de réception, avec effet immédiat et de plein droit.

ii. En cas de manquement grave (entendu comme la violation d'une obligation contractuelle dont la gravité rend impossible le maintien de la présente délégation) ou de manquement répété de l'une des Parties dans l'application du présent Protocole, l'une des autres Partie pourra faire valoir la résiliation du présent Protocole, avec effet immédiat et de plein droit, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre devra notifier le manquement en cause.

iii. Si l'exécution du présent Protocole est rendue impossible par suite de guerre civile ou étrangère, d'un blocus, ou de toute autre raison de force majeure, la résiliation pouvant alors intervenir par tout moyen ayant force probante, avec effet immédiat de plein droit.

v. Par ailleurs, le présent Protocole sera résilié de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir un quelconque formalisme :

- Dans l'hypothèse où BROKOLI ou le Courtier adhérent ne répondrait plus aux conditions exigées pour l'exercice de l'activité de courtier d'assurances et, notamment, en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'inscription à l'ORIAS. La résiliation est effective à compter de la date à laquelle BROKOLI ou le Courtier adhérent ne remplirait plus l'une des conditions exigées par la réglementation.

En cas de retrait d'agrément de GENERALI, la résiliation des contrats prendra effet quarante (40) jours après la publication au Journal Officiel de la décision de retrait d'agrément. La résiliation du présent Protocole interviendra à la même date.

En cas de disparition de l'une ou l'autre des Parties (et notamment en cas de cession totale de portefeuille), la résiliation prenant effet à la date de la disparition de la Partie.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties qu'en cas de résiliation de l'un des accords existants de façon bipartite entre les parties au présent accord, les parties devront en informer immédiatement la 3ème par lettre recommandée avec avis de réception.

Les accords bipartites concernés par cette disposition sont :

- le protocole de distribution entre BROKOLI et GENERALI ;
- Le protocole d'accord entre  AEC Conseils et GENERALI ;
- La convention de courtage entre BROKOLI et le Courtier membre ;

La cessation de l'un des accords visés ci- avant entraînera dès l'information à GENERALI par lettre recommandée avec avis de réception, la cessation de la délégation de paiement visée à l'article 3 du présent accord.

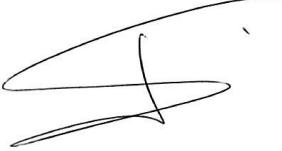
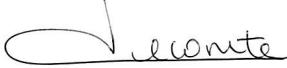
#### **Article 10 Compétence d'attribution – loi applicable**

La présente délégation est soumise à la loi française.

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent accord sera de la seule compétence du Tribunal judiciaire.

Fait à Saint-Denis

En trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chacune des Parties qui reconnaît l'avoir reçu.

Pour GENERALI  <b>M. Guillaume THIOLIER,</b> <i>Directeur Commercial Courtage Vie</i>    <b>Mme Vanessa LECOMTE</b> <i>Directeur services aux intermédiaires – Distribution</i>  	Pour BROKOLI  <b>Mme Caroline Héraud</b> <i>Président</i>  	Pour  <input type="text"/> AEC Conseils  <input type="text"/> GUILLAUME CHARENTON  
---	---	---